



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté royal fixant les conditions d'utilisation du fonds de lutte contre le tabagisme

23 AOÛT 2004

Publié le 1^{er} octobre 2004

ALBERT II, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, salut.

Vu l'article 191, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, inséré par la loi du 22 décembre 2003 ;

Vu l'article 116, § 2 de la loi du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 28 juin 2004 ;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 26 juillet 2004 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'un montant d'un million d'euro est prévu en 2004 dans le cadre du Fonds de lutte contre le tabagisme ;

Considérant qu'il est impératif d'octroyer ce montant à des projets de lutte contre le tabagisme dans le courant de l'année 2004 ;

Considérant qu'il est dès lors très urgent que les intéressés soient informés des modalités relatives à l'introduction d'un projet susceptible d'être financé par le Fonds de lutte contre le tabagisme ;

Sur la proposition de notre ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le montant prévu dans le cadre du Fonds de lutte contre le tabagisme est affecté au financement de projets de lutte contre le tabagisme.

§ 2. On entend par lutte contre le tabagisme, toute action qui vise notamment à :

- promouvoir la santé des fumeurs et non-fumeurs ;
- informer des effets néfastes de la fumée de tabac sur la santé des fumeurs et non-fumeurs ;
- démotiver à la consommation de tabac, particulièrement celle des jeunes ;
- inciter et aider les fumeurs à arrêter ;
- favoriser le respect de la réglementation et son contrôle.

§ 3. Toute demande de financement pour un projet visant à lutter contre le tabagisme peut être introduite auprès du service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, directeur général protection de la santé : animaux, plantes, alimentation.

Article 2

§ 1^{er}. Il est créé un comité d'accompagnement composé de :

- deux membres de la Cellule stratégique du ministre de la Santé publique ;
- deux représentants du service public fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement ;
- un représentant de l'Institut national assurance maladie invalidité (INAMI) ;
- deux experts du tabagisme.

Le ministre désigne les membres du comité d'accompagnement.

§ 2. Le comité d'accompagnement remet un avis sur les demandes de financement introduites pour les projets visés à l'art. 1^{er}, § 3.

§ 3. Le Comité d'accompagnement évalue l'opportunité d'octroyer une aide financière à des projets de lutte contre le tabagisme en fonction des éléments suivants :

- pertinence du projet dans le contexte global de la lutte antitabac ;
- adéquation par rapport aux axes prioritaires de la politique de lutte contre le tabagisme ;
- qualité du projet.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et est abrogé de plein droit le 31 décembre 2004.

Article 4

Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 23 août 2004.

ALBERT

Par le Roi :

Pour le ministre de la Santé publique, absent :

Le ministre de la Défense,

A. FLAHAUT

COMPLÉTÉ par :
- l'arrêté royal du 31 mai 2005